



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé Protection Animale et Environnement

Tél. : 05 47 41 33 80

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

REGIME DE L'ENREGISTREMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 003

**enregistrant les installations d'élevage porcin exploitées
par M. Pierre-Léon AYCAGUER sur le territoire de la commune d'ARHANSUS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1^{er} législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°99/IC/335 du 12/08/1999 délivré à M. Jean Baptiste AYCAGUER pour l'exploitation d'un atelier de 325 porcs sur caillebotis et 120 porcs sur litière accumulée soit 445 animaux-équivalents sur la commune d'ARHANSUS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°06/IC/399 du 30/10/06 délivré à M. Pierre-Léon AYCAGUER pour 445 porcs de plus de 30 kg soit 445 animaux-équivalents sur la commune d'ARHANSUS ;

Vu le récépissé n°2013/0343 du 12/12/2013 délivré à M. Pierre-Léon AYCAGUER pour l'exploitation d'un atelier d'engraissement de 190 vaches de réforme ;

Vu la demande d'enregistrement présentée en date du 18 octobre 2018 par M. Pierre-Léon AYCAGUER agissant en qualité de gérant, ci-après dénommée l'exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'actualisation des prescriptions de son élevage porcin afin de porter l'effectif à 1135 animaux-équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/0329 du 06 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 27 novembre au 26 décembre 2018 inclus ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public ;

VU l'avis favorable émis par la commune d'ARHANSUS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 janvier 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas la prescription de mesures complémentaires ni le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE :

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des autorisations précédentes délivrées à M. Pierre-Léon AYCAGUER.

Les installations de M. Pierre-Léon AYCAGUER, dont le siège social est situé « Maison Charcoa » 64120 ARHANSUS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Activités	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime (rayon d'affichage)
Élevage de porcs	2102-2a	Porcs Plus de 450 animaux-équivalents	800 porcs à l'engraissement sur paille 335 porcs à l'engraissement sur caillebotis soit 1135 animaux-équivalents	Enregistrement (1 km)

L'atelier d'engraissement de vaches de réforme est fermé.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune d'ARHANSUS sur les parcelles cadastrales suivantes :

parcelles 554, 553 b et 47 section A.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION AU DOSSIER DEPOSE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 – RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

ARTICLE 8 – CADUCITE

Le présent enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10 – ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

ARTICLE 11 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

- Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1.Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2..

ARTICLE 12 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 13 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est déposée à la mairie et peut y être consultée.
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire d'ARHANSUS.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'ARHANSUS et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre-Léon AYCAGUER.

Fait à PAU, le 14 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



ANNEXE 1

ARRETE MINISTERIEL DU 27 DECEMBRE 2013

